

DU MERCREDI 18 MARS 2026

ROLE N° 2026L00426

GREFFE N° 2026J00172

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE

LA SOCIETE TML HABITAT SAS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4^{ème} CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Frédéric AGUILAR, Vincent LASSALLE-SAINT-JEAN, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 18 mars 2026,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et a été rendu en audience publique du même jour par Max CHAFFIOL, Président de Chambre,

Assisté de Peggy MORAND, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 28 janvier 2026, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société TML HABITAT SAS, identifiée sous le n° 851 939 009 RCS BORDEAUX (2019 B 3870), dont le siège social est situé 356 Allée des Cantines, 33127 Saint-Jean-d'Illac, exerçant une activité d'opérations de construction, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 18 mars 2026, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, ès-qualités de mandataire judiciaire, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, indique que le Président de la société TML HABITAT SAS, est également le gérant de la société VALVERDE CONSTRUCTIONS SARL, faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ouverte par ce même Tribunal le 10 décembre 2024, dont Maître Jacques de LATUDE est le mandataire judiciaire,

La SCP SILVESTRI-BAUJET faisant état d'un passif déclaré s'élevant à la somme de 95.000,00 euros, pour un niveau de trésorerie à date de 17.000,0 euros, indique être favorable au maintien de la période d'observation ; sollicitant toutefois que pour une bonne administration de la justice, les deux procédures soient gérées par une seule et même Etude,

Le mandataire judiciaire sollicite ainsi son remplacement par Maître Jacques de LATUDE, du fait que les activités de ces deux structures soient liées,

La société TML HABITAT SAS dûment convoquée en Chambre du Conseil, a comparu en la personne de son représentant légal, et a fait part de ses observations, en indiquant s'associer à la position de la SCP SILVESTRI-BAUJET ; sollicitant la poursuite de l'activité, et le changement de mandataire judiciaire,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Dans son rapport écrit communiqué oralement aux parties, le Juge Commissaire conclut à la poursuite de l'activité, et sollicite le remplacement de la SCP SILVESTRI-BAUJET par Maître Jacques de LATUDE, aux fonctions de mandataire judiciaire,

Sur ce,

Il résulte de ce qui précède que la société TML HABITAT SAS dispose de capacités de financement suffisantes pour la poursuite de la période d'observation précédemment déterminée,

Par ailleurs, pour une meilleure gestion des deux procédures de redressement ouvertes au bénéfice des sociétés TML HABITAT SAS et VALVERDE CONSTRUCTIONS SARL, et une bonne administration de la justice, il apparaît plus opportun qu'un seul et même mandataire judiciaire intervienne, et de désigner à cet effet Maître Jacques de LATUDE, mandataire judiciaire de la société TML HABITAT SAS.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 28 juillet 2026 avec convocation à l'audience du 7 juillet 2026,

Nomme Maître Jacques de LATUDE, 50 Cours d'Albret, 33000 BORDEAUX, mandataire judiciaire, en remplacement de la SELARL SILVESTRI-BAUJET, dans le cadre du redressement judiciaire de la société TML HABITAT SAS,

Nomme Monsieur Jean-Louis BLOUIN, Juge Commissaire, en remplacement de Monsieur Christophe LATASTE, et Madame Nathalie CRESPO, en qualité de Juge Commissaire suppléant, en remplacement de Monsieur Philippe GERARD,

Conformément aux dispositions de l'article L 641-1-1 du Code de Commerce,

Ordonnons les dépens en frais privilégiés de la procédure,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le **MERCREDI DIX-HUIT MARS DEUX MILLE VINGT-SIX.**